

## Arrêt

n° 307 884 du 6 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. OMBA BUILA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 16 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante entre sur le territoire belge le 13 août 2017 munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 17 novembre 2017, la Commune de Berchem-Sainte-Agathe réceptionne la demande de la partie requérante fondée sur les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 novembre 2020, la partie requérante introduit une demande de protection internationale.

Le 27 mai 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA), prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Par l'arrêt n° 265 538 du 17 décembre 2021, le Conseil confirme la décision du CGRA.

1.4. Le 21 février 2022, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Par l'arrêt n° 381 342 du 6 décembre 2022, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision négative.

1.5. Le 23 février 2022, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision est annulée en procédure écrite par le Conseil par l'arrêt n° 292 294 du 25 juillet 2023 car elle ne comporte pas, dans sa motivation, l'évaluation du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 août 2023, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2021 et en date du 17.12.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

***L'intérêt supérieur de l'enfant***

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

***La vie familiale***

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir trois tantes et un oncle en France et avoir une tante et sa mère en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas parti du même noyau familial restreint que lui. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

***L'Etat de santé***

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Ensuite, il fournit au CGRA un certificat médical. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager.*

*L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 21.02.2022. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *De l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principaux généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie* ».

2.2. Elle expose un rappel théorique des normes dont la violation est invoquée au moyen.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « *De la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie expressément l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie adverse fait application dans la décision attaquée, prévoit en effet qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté en violation des dispositions de droit international pertinentes hiérarchiquement supérieures.*

*Pourtant, en l'espèce, le requérant considère que la décision entreprise viole les articles 3 et 8 de la CEDH.*

*De surcroît, comme cela ressort de la jurisprudence de Votre Conseil, « le caractère irrégulier du séjour ne saurait ainsi suffire et lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte ».*

*À l'analyse de la décision attaquée, celle-ci ne se justifie que par le caractère irrégulier du séjour du requérant. Il ne ressort nullement que d'autres éléments aient été pris en compte afin de conclure à une telle option.*

*Alors que, l'article 7 précité est explicite (sic) en ce qu'elle offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique.*

*C'est en ce sens que votre conseil a indiqué que : « ladite disposition ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement » (Arrêt n° 254.192, du 7 mai 2021).*

*Au regard de la décision attaquée, il est incontestable que la partie adverse méconnaît l'article 7 sur lequel elle se fonde, dès lors que la partie adverse a procédé à une automaticité dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** intitulée « *De la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante expose ce qui suit :

*« Le droit à la vie privée et familiale est garanti par l'ensemble des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et en particulier par l'article 8 de la CEDH.*

*Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe, au moment où l'acte attaqué a été pris, une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.*

*L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » qui doit être interprétée indépendamment du droit national.*

*Le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers. La notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.*

*Dans le cas d'espèce, il convient tout d'abord de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, au moment de la décision entreprise. Il a en effet construit un réseau social important, non*

*seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'il a entamé ses études universitaires, et lors de ses diverses formations, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'il a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.*

*Bien plus, dès son arrivée en Belgique, le requérant a toujours résidé avec sa mère.*

*Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*

*Il en découle que le requérant apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. L'existence de cette vie privée et familiale en Belgique était parfaitement connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée.*

*Avant d'adopter ladite décision, il appartenait donc à la partie adverse, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, quod non.*

*Contrairement à la décision du 21 février 2022, la partie adverse semble avoir tiré des conséquences de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans en mentionnant la vie familiale du requérant dans la décision attaquée.*

*Pourtant, cette référence ou cette mention ne parvient pas à renverser le constat suivant lequel la décision attaquée méconnaît le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, la partie adverse considère que tous les membres de la famille du requérant qu'il a mentionnés à l'OE lors de son audition pour sa DPI, en ce compris sa mère, « ne font pas parti du même noyau familial restreint que lui. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux » (sic).*

*Or, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).*

*En l'occurrence, pour ce qui est du requérant et de sa mère, il s'agit bien d'une famille et le lien personnel entre eux est suffisamment étroit car il s'agit d'un lien de parenté de 1er degré.*

*Par ailleurs, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33).*

*Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (CCE, arrêt n° 292.476 du 31 juillet 2023).*

*Dans le cas d'espèce, le requérant a toujours cohabité avec sa mère depuis son arrivée en Belgique, jusqu'à ce jour. Il s'agit d'un élément incontestablement connu de la partie adverse étant donné qu'il ressortait des propos du requérant lors de son audition à l'OE pour sa DPI mais aussi renseigné lors de ses demandes ultérieures d'obtention de titre de séjour.*

*A la lecture de la décision attaquée, force est en effet de constater qu'elle ne contient pas la moindre considération de cette circonstance, la partie adverse se contentant notamment d'avancer que sa mère ne fait pas partie de son noyau familial restreint.*

*Pourtant cette cohabitation est un élément supplémentaire important, autre que les liens normaux existants entre le requérant et sa mère, et qui justifie l'existence de la vie familiale dont se prévaut le requérant.*

*Ainsi, en dépit de l'arrêt rendu par votre Conseil le 25 juillet 2023, la décision contestée n'analyse pas concrètement la réalité de la vie familiale développée en Belgique par le requérant et ne réalise donc pas de véritable balance des intérêts.*

*Partant, la décision attaquée viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».*

2.5. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche** intitulée « *De la violation des principes de bonne administration* », la partie requérante relève ce qui suit :

« *En ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par le requérant dans son dossier et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.*

*Alors que les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.*

*Par ailleurs, l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion conscientieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation.*

*Dans cette perspective, « il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » (CCE 65.417 du 5.8.2011).*

*En effet, « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».*

*En l'espèce, l'administration n'a pas procédé à un examen du dossier au regard notamment de l'article 8 de la CEDH.*

*La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie.*

*Surabondamment, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, que les autorités doivent procéder à un contrôle attentif et rigoureux du risque de traitement inhumain ou dégradant.*

*La Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req.n°30696/09, 21 janvier 2011, § 387).*

*Le fait que le CGRA ou Votre Conseil, dans le cadre d'une demande d'asile, avez considéré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire au requérant ne dispense pas la partie adverse d'un examen rigoureux et circonstancié de la situation de l'intéressée au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour.*

*En ne tenant pas compte du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, invoqué par la partie requérante, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les principes de bonne administration, notamment le devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution ».*

2.6. Dans une **quatrième branche** intitulée « *La motivation formelle* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, tout acte administratif doit reposer sur des «motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif» (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

*La partie adverse considère qu'elle a tenu compte de l'état de santé du requérant car « lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Ensuite, il fournit au CGRA un certificat médical. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement*

*dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager. »*

*Le requérant s'inscrit en faux contre une telle allégation : en effet, il n'a jamais fourni un quelconque certificat médical au CGRA. Cette affirmation surprend le requérant qui ne comprend d'ailleurs pas d'où la partie adverse tire une telle affirmation inexacte.*

*Force est de constater que ces motifs de fait invoqués par la partie adverse à l'appui de la décision critiquée ne sont pas vérifiables, exacts, pertinents ni admissibles au regard de la situation particulière du requérant.*

*Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué et, en conséquence, elle a méconnu son obligation de motivation formelle contenue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne faisant pas reposer sa décision sur des considérations exactes en fait.*

*Ensuite, en ce que la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision.*

*Alors que la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière à permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont motivé l'administration à prendre ladite décision.*

*Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen de la demande de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus.*

*Il est interpellant que la partie adverse motive sa décision sur base de considérations générales qui peuvent s'appliquer à n'importe quelle demande alors qu'elle était tenue de motiver sa décision au regard de la situation particulière car la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée.*

*Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il y a ainsi lieu de constater que le moyen est fondé ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la **première branche** du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er , alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »*

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 31 mai 2021, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 17 décembre 2021 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'acte attaqué a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2021 et en date du 17.12.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante. Selon cette dernière, « *l'article 7 est explicite en ce qu'elle (sic) offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique* ». Or, comme relevé ci-dessus, dans certains cas, « *le Ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ». Le premier de ces cas concerne l'étranger qui « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.* », situation visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se trouve dans cette situation, ce qu'elle ne conteste pas. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante après avoir constaté qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable.

De plus, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever le caractère irrégulier de son séjour dans la motivation de l'acte attaqué. D'autres éléments ont été pris en considération. Ainsi, elle motive également sa décision sur la base des éléments

visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante. De plus, elle fait également le constat de ce que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante s'est clôturée négativement. La décision attaquée est donc prise dans le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). La partie défenderesse fait également référence dans sa motivation à la demande d'autorisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle cette dernière a pu faire valoir des éléments d'intégration et indique que cette procédure s'est clôturée négativement le 21 février 2022.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever le caractère irrégulier du séjour de la partie requérante et elle n'a pas violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant l'acte attaqué à la suite du constat que la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la **deuxième branche** du moyen unique, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la partie requérante en Belgique, celle-ci fait mention, en termes de recours, d'un « *réseau social important* » avec « *son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'il a entamé ses études universitaires, et lors de ses diverses formations, les habitants de la commune... [...] les personnes qu'il a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017* ». Ces déclarations sont particulièrement vagues. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une vie privée qui nécessite une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au sujet de la vie familiale de la partie requérante en Belgique, celle-ci affirme, en termes de recours, qu'il existe bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre sa mère et elle en raison de leur « *lien de parenté de 1<sup>er</sup> degré* » et du fait qu'ils cohabitent depuis l'arrivée de la partie requérante en Belgique. Or, à cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). En termes de recours, la partie requérante se limite à relever le lien de parenté du premier degré et la cohabitation. Or, ces seuls éléments ne suffisent nullement à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Partant, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette dernière disposition impose notamment de tenir compte de la vie familiale de l'étranger.

Pour le surplus, même à considérer la vie privée et/ou familiale établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale éventuelle de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/RoyaumeUni, § 37). Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen et qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle avait une obligation positive en l'espèce.

3.3. Sur la **troisième branche** du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments fournis dans son dossier et de ne pas avoir procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation, le Conseil relève tout d'abord que cette critique reste particulièrement générale.

La partie requérante ne précise pas quels éléments de son dossier n'auraient pas été pris en compte ni en quoi sa situation n'aurait pas été examinée rigoureusement.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point précédent du présent arrêt.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la procédure de protection internationale de la partie requérante a été clôturée négativement par l'arrêt n° 265 538 prononcé le 17 décembre 2021 par le Conseil. La partie défenderesse a bien tenu compte des éléments pertinents de la cause en constatant que la demande de protection internationale de la partie requérante a été rejetée. Par ailleurs, la partie requérante n'a nullement étayé et explicité un autre risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et n'explique nullement ce qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Sur la **quatrième branche** du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante s'étonne de ce que la partie défenderesse mentionne l'existence d'un certificat médical transmis au CGRA alors qu'elle indique n'en avoir transmis aucun. Cette seule erreur (du reste plutôt favorable à la partie requérante) de la partie défenderesse dans sa motivation relative à l'examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier à l'état de santé de la partie requérante, n'est pas de nature à remettre en cause la suite de cette motivation selon laquelle « *l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager* ». Cette motivation spécifique ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de recours.

De plus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. Comme développé plus haut dans le présent arrêt, la partie défenderesse vise expressément l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dans sa motivation et précise que « *[I]l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, sa violation alléguée a déjà été examinée et le Conseil a estimé qu'elle n'était pas établie. Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle au sujet des concepts qu'il vise.

A nouveau, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sans prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle reste cependant en défaut d'identifier avec précision quels sont ces éléments. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'obligation formelle et dénonce le caractère stéréotypé de l'acte attaqué.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX